

*Date de dépôt : 10 juin 2013*

## Rapport

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de résolution de M<sup>mes</sup> et MM. Stéphane Florey, Marc Falquet, Antoine Bertschy, Patrick Lussi, Céline Amaudruz et Christo Ivanov intitulée : proposition de résolution du Grand Conseil genevois demandant à l'Assemblée fédérale de ne pas légaliser l'inceste (*Initiative cantonale*)**

*Rapport de majorité de M. Roger Golay (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Antoine Bertschy (page 13)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M. Roger Golay

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La résolution 642 a été déposée au Grand Conseil le 22 octobre 2010. Le parlement a décidé de la transmettre à la Commission judiciaire et de la police pour traitement.

La commission susmentionnée a donc étudié cette résolution lors de ses séances des 6 octobre 2011 (sous la présidence de M. Roberto Broggin), ainsi que des 2 et 9 février et des 1<sup>er</sup> et 8 mars 2012 (sous la présidence de M. Roger Golay). Les procès-verbaux ont été rédigés par M<sup>me</sup> Amandine Duperrier et MM. Leonardo Castro et Alain Dubois. Nous les remercions vivement de leur précieux concours.

En substance, les auteurs de la résolution considèrent qu'il ne faut pas abroger l'article 213 CPS afin de ne pas dépénaliser les rapports incestueux entre adultes consentants.

Dans le cadre de l'étude de cette résolution, la Commission judiciaire et de la police a procédé à plusieurs auditions.

### **Présentation de la résolution par M. Stéphane Florey, 1<sup>er</sup> signataire, le 6 octobre 2011**

M. Florey informe de la révision du code pénal suisse à l'Assemblée fédérale et souligne la proposition de supprimer l'article 213 CPS. Il estime que cette suppression remet en cause les fondements de notre société. Il ajoute que l'inceste est intolérable et qu'il est de la responsabilité du canton de mettre en garde contre les dérives. Il souligne les désastres psychologiques que peut causer cet acte aux victimes.

Un commissaire (Ve) relève que l'arsenal juridique existe pour réprimer ce type de comportement.

M. Florey estime que cet article doit être maintenu malgré cet argument avancé également par le Conseil fédéral. Il souligne la nécessité d'empêcher les dérives.

Le même commissaire (Ve) demande si cette résolution revêt un aspect moral plutôt que juridique.

M. Florey répond qu'il s'agit des deux, car l'article 213 a eu son sens jusqu'aujourd'hui.

Un commissaire (MCG) demande le nombre de sanctions prononcées sur la base de cet article. Par ailleurs, il remarque que le groupe UDC est le plus représenté à Berne et peut intervenir directement dans les Chambres fédérales.

M. Florey reconnaît l'argument des chiffres utilisé par le Conseil fédéral. Il signale que les élus fédéraux du groupe UDC sont opposés à cette suppression et voient d'un bon œil tout appui allant dans ce sens.

Le même commissaire (MCG) demande si cette méthode a été appliquée dans tous les parlements cantonaux.

M. Florey informe que la résolution a été diffusée dans les cantons. Il ajoute que plusieurs cantons ont agi de la sorte.

Un commissaire (L) signale que le canton du Valais a voté cette résolution. Il demande quel est l'état exact des travaux à l'Assemblée fédérale. Il indique ne pas avoir eu connaissance d'un éventuel message du Conseil fédéral.

M. Florey mentionne un article de presse évoquant la suppression, contestée par des experts. Il informe que l'avant-projet est en commission et regrette que cette suppression soit noyée dans la réforme du code pénal.

M. Scheidegger, secrétaire général adjoint au DSPE, précise que l'avant-projet a fait l'objet d'un rapport explicatif et d'une procédure de consultation auprès des cantons. Il doute que le projet soit en commission.

M. Florey répond que le projet est en direction d'une commission, selon sa source.

Le Président demande si le canton de Genève a répondu à la procédure de consultation.

M. Scheidegger répond par l'affirmative.

Un commissaire (Ve) demande quelle est l'utilité de cet article et les conséquences de cette suppression.

M. Florey répond qu'il permet d'interdire l'inceste et d'éviter d'ouvrir la porte à toutes les dérives. Il mentionne la précédente révision qui a permis le mariage entre membres de la même famille et qui est passée inaperçue.

Un commissaire (PDC) constate l'absence d'utilité technique de l'article 213 CP. Il demande si la résolution vise un symbole.

M. Florey convient d'un certain aspect symbolique, mais insiste sur l'utilité de la disposition vu qu'elle figure dans le code pénal.

## Débat

Un commissaire (L) estime, selon son avis personnel, que la disposition réprimant l'inceste ne sert plus à rien. Il informe que cette norme date de l'époque de la rédaction du code pénal. Toutefois, il relève qu'il est idiot de créer un débat sur la suppression de cet article plutôt que de le maintenir. Il doute que la révision aille plus loin au vu de la levée de boucliers. Il invite les commissaires à s'économiser par rapport au débat sur l'inceste. Il propose de geler la résolution jusqu'à que les Chambres fédérales soient formellement saisies de la question.

Le Président met aux voix le gel de la R 642 :

<b>Oui :</b>	11 (2 S ; 3 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 2 L ; 2 MCG)
<b>Non :</b>	2 (1 R ; 1 UDC)
<b>Abst. :</b>	–

## Séance du 2 février 2012

Le Président rappelle que cette résolution avait été suspendue à l'automne de l'année précédente afin de voir s'il y avait de nouveaux éléments par rapport au droit fédéral, car l'Assemblée fédérale devait se pencher sur la question.

Il demande à M. Bolle si le département a des renseignements à ce sujet. M. Bolle indique que le 8 septembre 2008 le Département fédéral de justice et police (DFJP) a ouvert une procédure de consultation concernant une loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire. Il explique que dans le cadre de cette grosse procédure de consultation il est notamment proposé d'abroger l'art. 213 CP, qui réprime actuellement l'inceste. Dans le rapport explicatif du DFJP, dans le cas qui nous occupe, l'infraction d'inceste n'a qu'une portée marginale. Ensuite, les données fournies par l'Office fédérale de la statistique ont montré qu'il y a eu 87 condamnations pour inceste prononcées entre 1984 et 2007, ce qui en fait trois à quatre par année. De plus, les cas les plus choquants et les plus frappants en pratique, à savoir les abus qui sont commis sur des enfants ou des adolescents, peuvent être de toute manière punis par toute une série d'autres dispositions du code pénal entre les art. 187 et 191 CP. Pour finir, avec l'abrogation de l'art. 213 CP, seul l'inceste entre adultes consentants ne serait plus punissable. Il ajoute que, dans sa réponse à la procédure de consultation, le Conseil d'Etat a estimé que l'abrogation de l'art. 213 CP apparaissait justifiée au vu des explications fournies par l'autorité fédérale. Il indique, qu'à première vue, l'on peut douter de l'opportunité d'une telle résolution.

Le Président signale que l'Assemblée fédérale n'a toujours pas pris sa décision et qu'elle est toujours en consultation. Il rappelle que c'est une résolution qui demande à l'Assemblée fédérale de ne pas légaliser l'inceste à l'adulte. Il pense qu'il faut voter cette résolution à cette séance, puisqu'il ne sert à rien d'envoyer une résolution à l'Assemblée fédérale si cette dernière a déjà voté non, et, de plus, il souligne que tous les travaux ont été faits.

Un commissaire (UDC) se joint à la proposition du Président de voter rapidement cette résolution, car il ne servira à rien d'envoyer une résolution à l'Assemblée fédérale afin de lui demander de ne pas abroger l'art. 213 CP si elle a déjà décidé de l'abroger, et la résolution ne servira alors plus à rien. Il n'est pas d'accord avec l'argument du DFJP qui dit qu'il faut abroger l'art. 213 CP car il y a peu de condamnations. Il indique qu'il est très bien qu'il y ait peu de condamnations, mais que ce n'est pas parce qu'il y en a peu que c'est une raison de l'abroger. Il indique que l'inceste est inacceptable d'un point de vue moral, et que vouloir supprimer cet article du code pénal est absurde. Il conclue en disant que cette résolution a tout son sens.

Un commissaire (R) comprend bien que supprimer cet article voudrait vouloir dire dans l'opinion publique que le parlement est pour l'inceste. Il indique que, si cet article est abrogé, cela voudrait dire que l'inceste est possible entre parent et enfant majeurs, consentants et en ligne directe, ainsi

qu'entre frère et sœur majeurs et consentants. Il demande si cela est possible entre demi-frère et demi-sœur majeurs et consentants.

M. Bolle répond par la positive.

Un commissaire (PDC) explique que, juridiquement, l'article de l'inceste ne sert à rien, car à chaque fois qu'il y a un cas d'inceste il y a en tout cas huit autres dispositions pénales qui sont là pour réprimer l'infraction. En effet, continue-t-il, que ce soit le cas avec des enfants, le cas avec des personnes dépendantes, le cas avec une contrainte, ou le cas avec des personnes incapables de discernement, il y a à chaque fois une disposition particulière pour réprimer l'infraction. Il indique donc qu'il ne reste que l'unique cas de deux adultes parfaitement consentants, sans aucune contrainte. Il signale que chacun peut avoir des conceptions différentes de ce que doit être la morale à ce sujet-là. Il rappelle que le code civil actuellement en vigueur permet d'épouser un oncle ou une tante, et il pense que les commissaires ne peuvent pas juger ce sujet-là à moins d'être au Parlement fédéral. Juridiquement, cette disposition paraît superfétatoire.

Un commissaire (PDC) signale que son groupe est arrivé à la conclusion qu'aux yeux de la population il faut des signaux, et qu'enlever un article comme ça serait perçu de façon assez choquante et étrange par la population qui n'a pas forcément cette vision globale du code pénal et de toutes les infractions qui répriment les actes d'inceste. Le groupe PDC pense donc qu'il faut garder ce symbole dans le code pénal même si juridiquement l'utilité de cette disposition est plus que douteuse.

Un commissaire (Ve) indique qu'il ne peut pas donner la position des Verts, car il y a eu un grand débat au sein de leur caucus et que les positions sont très partagées. Il signale qu'il a un problème de compétence, car il pense que si à chaque fois que l'on n'est pas d'accord avec un objet discuté à Berne, et qu'en prévision de ce que le Parlement fédéral pourrait voter, l'on fait une résolution, cela peut être intéressant, mais il signale qu'il ne veut pas suivre cette méthode-là. Il indique qu'il s'agit d'un problème moral. Il précise que personnellement il est contre, mais il signale ne pas être sûr de vouloir imposer sa morale aux autres. Il souligne qu'il faut bien distinguer la morale, et ce qui est réprouvé par la morale, et la loi pénale. Il indique qu'en termes de sexualité large, il s'est fixé une règle, à savoir que tout ce qui est fait entre adultes consentants ne pose pas de problème. Il indique qu'il votera non à la résolution tout en répétant qu'il n'approuve pas l'inceste, mais qu'il n'est pas sûr que l'on puisse ou l'on doive légiférer à ce sujet-là car l'on entre dans des choses extrêmement compliquées. Il y a différents critères, dit-il, pour juger de ce qui est fait ou n'est pas fait, qu'il lui semble compliqué de mettre dans les mains de la justice lorsque l'on est face à des adultes

consentants. Il rappelle que l'on peut être dans des situations de frères et sœurs adoptés, et qu'il peut y avoir des situations extrêmement compliquées avec des familles explosées, il indique donc qu'il vaut être prudent en légiférant. Il précise qu'il n'a aucun doute dans les cas où il y a une victime, mais que, dans les cas où ce sont des adultes consentants, mise à part le problème moral, c'est une compétence bernoise et qu'il n'y a pas à intervenir dans ce débat fédéral là qui semble très compliqué.

Une commissaire (L) signale, premièrement, qu'il ne s'agit pas de dire si l'on est pour ou contre l'inceste. Elle précise qu'elle n'est pas pour l'inceste, mais que ce n'est pas à la commission de se prononcer pour tout le monde. Deuxièmement, elle indique que l'on a un dispositif législatif qui permet de protéger toutes les personnes qui en ont besoin, que ce soit une personne incapable de discernement, qui a fait l'objet de pressions, de violence, que ce soit un enfant ou bien un viol entre adultes. Elle signale qu'il lui semble que la commission est en train de se mettre face à une question où l'on intervient comme garant d'une morale. Elle estime qu'elle n'a pas les connaissances suffisantes en termes médicaux, en termes psychiques et en termes physiques pour se prononcer, mise à part un sentiment intérieur qui lui dit que cela ne se fait pas. Elle indique donc que, si les travaux doivent aller plus en avant, elle ne peut pas se prononcer sur ce texte. Elle souhaite donc, le cas échéant, faire des auditions afin d'entendre si véritablement il y a toutes les choses épouvantables qui pourraient arriver à toutes personnes adultes et consentantes qui ont des rapports alors qu'elles font partie de la même ligne directe. Elle trouve également que ce sujet est extrêmement sensible, car il peut y avoir des situations délicates avec des cas de victimes, et que cette abrogation pourrait vouloir dire que l'on dit oui à l'inceste. Elle insiste sur le fait qu'il faut être prudent avec la façon dont la commission traite ce sujet, car il ne faut surtout pas que le message soit pris comme quoi l'on ne punira plus l'inceste et que le Grand Conseil est pour l'inceste. Elle répète qu'elle ne peut pas se prononcer sur ce sujet sans plus d'information.

Une commissaire (S) indique que son groupe ne soutiendra pas cette résolution. Elle signale qu'il ne s'agit pas de se prononcer pour ou contre l'inceste, car ce débat n'a a lieu d'être. Elle ne pense pas que supprimer une disposition pénale va encourager les gens à commettre l'acte qui était réprimé auparavant, et elle pense donc que cela ne va rien changer. Elle rappelle qu'il y a plusieurs autres dispositions qui vont protéger les personnes qui sont véritablement victimes, alors que ceux qui ne seront plus visés seront les adultes, capables de discernement et consentants. Elle répète qu'elle ne se positionne pas sur le sujet, mais elle indique que vouloir supprimer cet article

ne signifie pas que l'on est pour l'inceste, et qu'il faut faire très attention à ce débat-là.

Un commissaire (UDC) indique qu'il n'est pas contre l'idée de faire des auditions, et que cela pourrait être très intéressant. Il pense que lorsqu'il y a une situation d'inceste il y a forcément des dégâts psychologiques sur l'une des deux personnes, et il trouve qu'il serait intéressant d'auditionner un spécialiste de ce genre de choses d'un point de vue psychologique.

Un commissaire (R) indique qu'il n'est pas opposé à faire une audition, sauf qu'il ne sait pas à qui demander.

Une commissaire (L) indique qu'elle aimerait poser la question à la Commission de la santé, pour savoir s'il y aurait quelqu'un d'opportun à entendre, afin de savoir si entre deux adultes cela peut causer un traumatisme. Elle indique que si quelqu'un vient expliquer quels sont les dangers pour des adultes cela serait bien, afin de ne pas voter sans connaître tous les éléments indispensables à un vote éclairé.

### **Séance du 9 février 2012**

Le Président indique que la commission était en attente pour d'éventuelles auditions.

Un commissaire (PDC) indique que deux personnes lui ont été recommandées par deux docteurs qui siègent au parlement. Il indique que la première personne est un psychiatre et sexologue, et que la deuxième est psychiatre et également spécialisée dans ces questions-là. Il précise que c'est cette deuxième personne qui est disponible le 1<sup>er</sup> mars.

Le Président demande si la commission accepte l'audition du D<sup>r</sup> Chatton le 1<sup>er</sup> mars.

*La Commission accepte l'audition du D<sup>r</sup> Chatton le 1<sup>er</sup> mars.*

### **Séance du 1<sup>er</sup> mars 2012 : audition du D<sup>r</sup> Dominique Chatton, psychiatre, psychothérapeute**

M. Chatton remercie la commission pour son invitation. Il mentionne que, d'une manière globale, il y a des éléments tout à fait pertinents liés à la problématique de l'inceste. En outre, il signale que quelques éléments pourraient être ajoutés dans les avant-propos. Il relève le côté émotionnel du texte, c'est selon lui l'élément qui le frappe le plus dans ce texte, bien qu'il comprenne que le sujet est « assez chaud ». Il ajoute que certains arguments scientifiques ne lui paraissent pas toujours pertinents et que certaines affirmations pourraient poser un problème de validation scientifique. Il

remarque aussi qu'un aspect manque dans l'introduction : il ne faut pas uniquement penser l'inceste en termes génétiques mais il faut aussi prendre en compte la place qu'occuperait dans la famille un enfant né d'un inceste. Il mentionne pour exemple le cas d'un enfant né d'une relation entre un père et sa fille. Cet enfant serait ainsi fils et petit-fils au regard de son père, fils et demi-frère au regard de sa mère. Finalement, il pense qu'il ne faut pas enlever l'interdit de l'inceste dans la loi.

Un commissaire (UDC) mentionne que, dans les cas de pédophilie et de viol, il y a toujours une relation de puissance et de pouvoir qui intervient. Il se demande si dans le cas de l'inceste, il y a pareillement cette domination exercée sur l'autre.

M. Chatton précise que, même dans les cas de pédophilie, il y a rarement cette notion de pouvoir. Il ajoute que la plupart du temps il s'agit plutôt d'une notion d'amour, sauf pour les cas de pédophiles psychopathes. Quant aux situations d'inceste, dont la configuration la plus fréquente implique un père et sa fille, il n'y a pas cette notion d'emprise mais plutôt une notion de secret.

Ce même commissaire demande des précisions concernant la position de l'agressé.

M. Chatton répond que, souvent, les victimes sont des enfants qui ont une raison de s'attacher à un adulte : hors du cadre de la famille, c'est par exemple le cas avec un adulte qui va aider un enfant à faire ses devoirs. De cette manière, l'enfant est tiraillé, car cette personne lui apporte des choses dont il manquait, notamment de l'affection. Il ajoute que l'enfant n'a pas la capacité de discernement qu'un adulte a et qu'il n'est de même pas capable de décider de ses actes. Il précise que le malaise de l'enfant est relatif, dans le sens où il peut être différé et ne pas se produire forcément sur le moment. Finalement, il constate qu'il faut dramatiser face à la personne adulte et pas face à l'enfant.

Toujours le même commissaire intervient et demande d'expliquer pourquoi 90% des abuseurs ont été abusés.

M. Chatton indique qu'il ne connaît pas d'études valables qui puissent démontrer ce pourcentage de 90%. Selon lui, cette relation abuseurs-abusés n'est pas une réalité. Il remarque par ailleurs que, lorsqu'une personne est poursuivie pénalement, elle a avantage à déclarer qu'elle a elle-même été abusée.

Une commissaire (L) se demande si, dans le cas de deux adultes consentants, le malaise ressenti par ces personnes est aussi lié à l'existence de l'interdiction de l'inceste.

M. Chatton répond que oui, probablement.



Cette commissaire (L) remarque donc que cette norme aurait un double rôle : celui de rappeler l'interdiction et de rendre plus difficile la façon de vivre à ces personnes consentantes.

M. Chatton acquiesce et constate que c'est le prix à payer et il ajoute que ces personnes consentantes prennent le risque de faire un enfant. La place de l'enfant devient alors problématique. Il pense donc que ce tabou est important et par ailleurs que le premier facteur à tenir compte est la descendance possible d'une relation incestueuse. Ce risque de descendance est le plus significatif dans la réflexion à mener.

Une commissaire (R) remarque que, dans le cas d'un frère et d'une sœur qui ignorent leur lien de parenté, tombent amoureux et consomment la relation, ils n'ont pas la conscience de mal agir, alors que la société, pour une question de morale, pénalise cette union.

M. Chatton se demande si ces deux personnes seraient punies dans un pareil cas. Par ailleurs, il remarque que le traumatisme arriverait uniquement au moment où ce frère et cette sœur apprendraient leur lien de parenté. Il constate donc que c'est au moment de la révélation que se produit le problème.

La commissaire (R) aimerait savoir si, dans le cas cité précédemment, les deux personnes seront atteintes psychiquement car la norme réproouve leur union ou si, en l'absence de norme, ils n'éprouveront aucun problème.

M. Chatton répond qu'il ne sait pas si ces personnes seront atteintes psychiquement. Il précise que ce n'est d'ailleurs pas une raison pertinente pour l'interdiction de l'inceste. Il signale en outre que ces personnes font courir le risque potentiel qu'un enfant naisse de leur relation.

Un commissaire (UDC) demande à M. Chatton si ce n'est pas l'interdit qui peut se révéler attirant.

M. Chatton acquiesce et remarque que certaines personnes adorent transgresser. En outre, il pense que la loi doit être intelligente, dans le sens où il peut y avoir des contacts sexuels entre un frère et une sœur : cela n'est pas pratiquer de l'inceste, c'est plutôt apprendre à se découvrir. Toutefois, il constate que le problème se situe lorsqu'il y a un acte consommé.

Un commissaire (R) remarque que la problématique centrale concerne la naissance d'un enfant, issu d'une telle union. Il constate que, dans d'autres cas, l'union de deux personnes de petite taille par exemple, l'enfant à naître pourra aussi avoir des problèmes de santé.

M. Chatton confirme mais précise que cela n'a manifestement pas posé les mêmes problèmes dans le passé. Il ajoute que l'abrogation de l'interdit,

dans une telle optique, serait une expérience risquée. En outre, il explique que si, par le passé, il y avait une tradition orale – le bon sens – qui transmettait le tabou de génération en génération, aujourd'hui, cet interdit est inscrit dans la loi afin de l'ancrer plus fortement.

Un commissaire (Ve) se demande s'il faut étendre ce type de norme pénale à tous les cas qui peuvent poser des problèmes, notamment lorsqu'une femme qui a plus de 40 ans désire un enfant, alors que les risques pour l'enfant d'être handicapé sont plus importants.

M. Chatton rappelle que, au niveau de l'inceste, ce n'est pas seulement l'aspect génétique qui prime, mais bien plus l'aspect de la place dans la structure hiérarchique de la famille pour la personne issue d'une relation incestueuse. Il ajoute que, d'un point de vue psychique, cette personne peut potentiellement éprouver de grandes difficultés à vivre cette situation.

Le commissaire (Ve) reprend la parole et remarque que cette difficulté de se penser au sein d'une famille se retrouve par exemple chez les enfants d'une famille recomposée. Il indique notamment le cas dans lequel la mère serait plus jeune que le frère aîné.

M. Chatton confirme l'étrangeté de ces situations ; toutefois, il précise que, dans le cas de l'inceste, la difficulté est de se définir au sein de la famille. Il rappelle par exemple la situation dans laquelle une personne se demande si elle est la mère ou la sœur vis-à-vis d'un autre membre de la famille.

### **Séance du 8 mars 2012 : débat**

Un commissaire (PDC) explique que, d'un point de vue pénal, le groupe PDC est arrivé au constat que ces dispositions n'ont plus lieu d'être. Toutefois, sur le plan moral, cette résolution conserve toute sa valeur et sa légitimité.

Un commissaire (Ve) déclare que son groupe n'a pas adopté de position de groupe car ils entretiennent des avis divergents sur ce sujet.

Une commissaire (R) indique qu'il n'entrera pas en matière car ce sujet doit être débattu à Berne.

Une commissaire ajoute qu'au sein du groupe libéral, tout le monde n'étant pas du même avis, le vote sera libre. Elle précise que c'est un sujet très sensible et personnel, ce qui rend un consensus difficile en la matière.

Un commissaire (R) s'interroge quant à la situation dans les pays proches de la Suisse au niveau du code pénal et de l'inceste.

M. Bolle répond que, après une brève recherche, il constate que les solutions européennes s'avèrent multiples. Il précise que la France, l'Espagne et le Portugal ne condamnent pas les relations sexuelles librement consenties entre personnes ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle et que ces pays considèrent que le lien de famille est une simple circonstance aggravante. Tandis qu'en Allemagne, en Angleterre, au Danemark et en Suisse, l'inceste constitue en lui-même une infraction.

Un commissaire (S) déclare que son groupe va s'abstenir car la question est délicate : d'une part, l'inceste est réprimé par d'autres dispositions – celle qu'on supprime n'est pas véritablement nécessaire – or, d'autre part, en votant négativement, le parti socialiste n'aimerait pas être vu comme favorable sur cette question.

Un commissaire ajoute que le groupe MCG va également s'abstenir car il s'agit d'une question sensible et dont les avis sont divergents.

Un commissaire rappelle que, en tant que représentant de l'UDC et signataire de cette résolution, il votera favorablement sur cet objet. Il souligne que cette résolution vise à maintenir le *statu quo* et non étendre les dispositions légales.

En réponse à une question d'un commissaire (MCG), M. Bolle précise que, selon l'OFS, il y a eu au niveau national 87 condamnations pour inceste, entre 1984 et 2007. Ce qui représente entre trois et quatre cas par an.

### **Le Président passe au vote sur la R 642.**

**Pour : 4 (1 UDC, 1 L, 2 PDC)**

**Contre : 7 (2 L, 2 R, 3 Ve)**

**Abstentions : 4 (2 MCG, 2 S)**

**La résolution est refusée.**

**Mme Fontanet est désignée rapporteur de majorité<sup>1</sup>.**

**M. Bertschy est désigné rapporteur de minorité.**

**Le délai de dépôt est fixé au 24 avril 2012.**

---

<sup>1</sup> Après consultation avec son groupe, le 15 mars 2012, Mme Fontanet renonce à la fonction de rapporteur de majorité. En effet, la position de son groupe relative à ce texte était divisée.

Personne ne voulant reprendre cette fonction, le président de la Commission judiciaire et de la police, soit M. Roger Golay, a décidé d'établir le rapport de majorité, malgré son vote (abstention).

## **Proposition de résolution**

**(642)**

### **du Grand Conseil genevois demandant à l'Assemblée fédérale de ne pas légaliser l'inceste (*Initiative cantonale*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- que l'inceste est un acte abject et contraire aux mœurs de notre société ;
- que l'inceste n'est acceptable que pour des individus et une société à la dérive ;
- que la famille constitue un pilier fondamental de notre société auquel l'inceste porte directement atteinte ;
- que l'interdiction de l'inceste vise à éviter la naissance d'enfants porteurs de maladies génétiques ;
- que l'inceste, mêmes entre adultes, engendre des conséquences d'ordre psychique sur les individus ;
- que l'avant-projet d'harmonisation des peines du Conseil fédéral prévoit l'abrogation de l'art. 213 du code pénal suisse (Inceste) ;
- que le sentiment général de la population va en l'encontre d'une quelconque légalisation de l'inceste,

demande à l'Assemblée fédérale

de ne pas abroger l'art. 213 CPS réprimant l'inceste.

*Date de dépôt : 24 avril 2012*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Antoine Bertschy**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La suppression de l'article 213 CP réprimant l'inceste pose deux questions fondamentales : Premièrement, est-ce qu'une loi doit être supprimée lorsqu'elle est peu usitée ? Et en second, est-ce qu'une loi doit définir un comportement moral ? D'après le projet de réforme du code pénal du Conseil fédéral et le préavis de notre Conseil d'Etat, les réponses sont respectivement oui et non. Par contre, aux yeux de l'UDC Genève, mais aussi visiblement à ceux de la majorité du Grand Conseil valaisan qui a voté une résolution identique à cette R 642, les réponses sont exactement inverses.

Pour l'UDC, le but du code pénal n'est pas de proposer de belles statistiques en fin d'année mais de réprimer les actes nuisant aux autres et à la bonne marche de notre société. Ce n'est pas parce que d'autres articles (art. 187 ou 191 CP) permettent de couvrir « la plupart des cas » qu'un comportement dégradant et moralement plus que répréhensible tel que l'inceste ne doit plus figurer dans notre code pénal.

Le fait que cet article 213 soit rarement utilisé n'est pas une motivation suffisante pour le supprimer, du fait de la gravité de cet acte. Aurait-on l'idée de supprimer l'homicide du code pénal si par bonheur aucun meurtre n'était commis en Suisse pendant quelque temps ? Ou retirerait-on les limitations de vitesse dans la LCR si aucune infraction de ce type ne se voyait reprochée aux automobilistes helvétiques durant un an ? Evidemment que non. La loi doit dire ce qui est faisable et acceptable dans notre société et tant mieux si personne n'y contrevient. Bien au contraire !

Si l'aspect génétique de la consanguinité et des risques que cela impose à l'éventuelle descendance fruit de l'inceste a clairement été énoncé dans l'exposé des motifs de la résolution et est connu de tous, l'audition du docteur Dominique Chatton, psychiatre et psychothérapeute, a soulevé avec justesse la question de la place de cette progéniture au sein de la famille. En prenant l'exemple d'un enfant né d'une relation entre un père et sa fille, il

remarque qu'il serait en même temps le fils et le petit-fils de son père et le fils et le demi-frère de sa mère ! Comment, pour un enfant, se situer et grandir dans un tel contexte familial ?

Certes, dans l'Histoire, certaines civilisations ont accepté l'inceste, mais la plupart du temps pour des motifs purement égoïstes. Ainsi, les membres de la famille royale des pharaons se mariaient (Cléopâtre et son frère, pour prendre le dernier exemple en date de cette extraordinaire civilisation) et procréaient entre eux uniquement afin de ne pas partager le pouvoir avec d'autres familles. Dans d'autres cultures, le but est de garder la fortune familiale au sein de celle-ci. Jamais l'épanouissement de l'enfant n'est pris en compte. Il convient également de noter que la place de l'enfant dans ces civilisations primitives n'était de loin pas celle qu'il a dans la nôtre, judéo-chrétienne, et encore moins dans notre société moderne, peu fertile...

Alors, quitte à être manichéen, la question que pose cette résolution est belle et bien « Etes-vous favorable ou non à l'inceste ? ». Tout comme la dépénalisation de la drogue ou l'avortement, il est possible d'y être favorable sans les pratiquer. Toutefois, dans ces deux derniers exemples, les conséquences se limitent à l'auteur(e) de l'acte (quoique la discussion soit ouverte dans le cas de l'avortement), contrairement à l'inceste où c'est le fruit de cette relation qui paye le plus lourd tribut.

Pour l'UDC, l'inceste est moralement, socialement, familialement et génétiquement inacceptable. De plus, le fait que les condamnations en vertu de l'article 213 CP soient rares n'implique absolument pas sa suppression. Dès lors, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter en faveur de cette résolution.